ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ

SC **118/22**

15 septembre 2022
Original : anglais

F

Comité des statistiques
22e réunion
6 et 7 octobre 2022
Bogota (Colombie)

Proposition du Gouvernement brésilien relative à la révision du Règlement sur les statistiques - Certificats d'origine

Contexte

1. Le 18 mai 2022, la Directrice exécutive a reçu une communication de CECAFE concernant des propositions de changements au Règlement sur les statistiques - Certificats d'origine (ICC-102-9 Rev. 4). Tous les changements proposés sont indiqués en rouge.

2. Un projet de Règlement sur les statistiques - Certificats d'origine (ICC-102-9 Rev. 5) qui inclut les changements proposés est également joint (annexe I). Tous les changements proposés dans le projet de document sont indiqués en rouge.

Mesure à prendre

Le Comité des statistiques est invité à examiner les changements proposés et, le cas échéant, à recommander leur approbation par le Conseil international du Café.

Modifications

	Libellé actuel	Libellé révisé	Justification
Règle 1 (page 3) Définitions, alinéa a)	Le certificat porte la mention “ORIGINAL” ainsi que le cachet du service douanier ou du service de certification du pays Membre producteur d’où a été exporté le café décrit dans le certificat ; et	Le certificat porte la mention “ORIGINAL – à utiliser par l'OIC” ainsi que le cachet du service douanier ou du service de certification du pays Membre producteur d’où a été exporté le café décrit dans le certificat ; et	La suppression de la nécessité d'apposer deux marques différentes sur le certificat d'origine rendra l'ensemble du processus plus économique grâce aux économies de papier et de temps pour le service de certification ; en outre, elle réduit la bureaucratie et élimine une des étapes du processus actuel de marquage en deux temps.
Règle 2 (page 5) Normes des certificats d'origine, paragraphe 3)	Les certificats sont délivrés sous forme d’un original et au moins une copie. Les services de certification peuvent émettre autant de copies supplémentaires à usage interne qu’ils l’estiment approprié ou nécessaire.	Les certificats sont délivrés sous forme de deux originaux, le premier et le second. Les services de certification peuvent émettre autant de copies supplémentaires à usage interne qu’ils l’estiment approprié ou nécessaire.	
Règle 2 (page 5) Normes des certificats d'origine, paragraphe 4	Pour les originaux des certificats, du papier blanc en pulpe chimique est utilisé. Chaque original porte clairement le mot “ORIGINAL”.	Pour les certificats, du papier blanc en pulpe chimique est utilisé. Chaque original est clairement marqué “ORIGINAL – à utiliser par l'OIC”.	
Règle 2 (page 5) Normes des certificats d'origine, paragraphe 5	Une copie des certificats d’origine est clairement marquée “COPIE — à utiliser par l’OIC”. L’Organisation demandera peut-être que cet exemplaire lui soit envoyé pour vérification si les renseignements qu’il contient lui sont communiqués par voie électronique.	L’Organisation demandera peut-être que le second original lui soit envoyé pour vérification si les renseignements qu’il contient lui sont communiqués par voie électronique.	
Règle 2 (page 5) Normes des certificats d'origine, paragraphe 6	Toute copie supplémentaire est clairement marquée “COPIE — à usage interne seulement” et peut contenir les instructions supplémentaires que le service délivrant le certificat considère souhaitable.	Toute copie supplémentaire du second original est clairement marquée “ORIGINAL — à utiliser par l'OIC — à usage interne seulement ” et peut contenir les instructions supplémentaires que le service délivrant le certificat considère souhaitable.	

ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ

ICC 102-9 Rev. 5

ANNEXE I

F

REGLEMENT

REGLEMENT SUR LES STATISTIQUES CERTIFICATS D'ORIGINE

APPROUVE PAR LE
CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFE A SA 134E SESSION
LE 7 OCTOBRE 2022

Octobre 2022
Bogotá (Colombie)

AVANT-PROPOS

Le Règlement sur les statistiques – *Certificats d'origine* de l'Organisation internationale du Café figurant dans le présent document a été révisé par le Conseil international du Café à sa 134e session le 7 octobre 2022.

SOMMAIRE

Règle		Page
	Introduction	1
1	Définitions	3
2	Normes des certificats d'origine	5
3	Marques portées sur les sacs et autres conditionnements destinés à l'exportation	6
4	Exportations de café	7
5	Responsabilités des exportateurs dans les pays Membres exportateurs	9
6	Mise en œuvre	9
7	Amendements	9

Annexe

I	Liste alphabétique des Membres exportateurs avec leurs codes OIC, UE et ISO respectifs, les dates de début et de fin de leur campagne, le type de café produit et la méthode de transformation principalement utilisée
II	Certificat d'origine de l'OIC (fichier Artwork/électronique disponible sur demande)
II-A	Directives générales sur la manière de remplir les certificats d'origine de l'OIC
III	Liste alphabétique des destinations avec les codes OIC et ISO
IV	Autres renseignements pertinents
V	Résolution ICC 420
VI	Caractéristiques spéciales
VII	Tableau type des données à entrer : Certificats d'origine

RÈGLEMENT SUR LES STATISTIQUES
CERTIFICATS D'ORIGINE

INTRODUCTION

1. Aux fins de l'Accord international de 2007 sur le Café, tous les services de certification approuvés par le(la) Directeur(rice) exécutif(ve) doivent être prêts à prendre les mesures suivantes :

(a) S'assurer que toutes les exportations de café sont accompagnées d'un certificat d'origine de l'OIC ou d'un document équivalent[1] qui doit être dûment estampillé et signé par les services douaniers ou par un service de certification du Membre exportateur lorsqu'ils se sont assurés que l'exportation va avoir lieu ;

(b) Utiliser les systèmes informatiques afin de constituer une banque de données qui permette d'extraire les données et de les enregistrer sur des fichiers qui seront envoyés à l'Organisation par courriel dans un format donné si la technologie est disponible ;

(c) Se charger d'adapter leur logiciel afin d'imprimer directement les certificats d'origine à partir de leur banque de données en respectant le format prescrit dans le présent Règlement en vue de réduire les coûts et d'accélérer l'échange de données avec l'Organisation. D'autres dispositions pourront être prises en fonction du nombre de certificats délivrés par un Membre pendant l'année caféière ;

(d) Conserver des registres des certificats qu'ils délivrent et des bases à partir desquelles ils sont délivrés pendant une période de quatre années au moins, l'utilisation de systèmes de gestion électronique au lieu de l'archivage physique par les Membres étant autorisée. Les données informatiques sont également conservées pendant cette même période. Les services de certification doivent s'engager à mettre ces registres à la disposition de l'Organisation pour qu'elle puisse les examiner le cas échéant ;

(e) Transmettre à l'Organisation, par courriel ou par télécopie, dans les **15 jours** qui suivent la clôture du mois, une liste complète de toutes les expéditions effectuées pendant le mois précédent. Cette liste doit faire mention des détails suivants : le numéro de série du certificat d'origine, le pays destinataire, le poids net de la cargaison, le type et la forme du café exporté, ainsi que tout autre renseignement pertinent. Cette liste constitue la base du rapport mensuel que le Membre est tenu d'envoyer à une date ultérieure. En cas de divergences entre les données figurant dans la liste et celles qui sont contenues dans le rapport mensuel, les expéditions pour lesquelles la documentation est demandée (voir sous-paragraphe f) ci-dessous) peuvent faire l'objet de recherches approfondies ; et

[1] *Voir le paragraphe 4 de l'Article 33 de l'Accord de 2007.*

(f) Transmettre à l'Organisation des copies de la documentation[2] délivrée dans un délai de **60 jours** à compter de la date de l'expédition. Si les fichiers sont transmis par voie électronique, la documentation correspondante, lorsqu'elle est demandée, est transmise à l'Organisation afin que les données du fichier puissent être vérifiées.

2. Le présent document comporte les annexes suivantes :

Annexe I Liste alphabétique des Membres exportateurs avec leurs codes OIC, UE et ISO respectifs, les dates de début et de fin de leur campagne, le type de café produit et la méthode de transformation principalement utilisée

Annexe II Certificat d'origine de l'OIC[3]

Annexe II-A Directives générales sur la manière de remplir les certificats d'origine de l'OIC

Annexe III Liste alphabétique des destinations avec les codes OIC et ISO

Annexe IV Autres renseignements pertinent

Annexe V Résolution ICC 420

Annexe VI Caractéristiques spéciales

Annexe VII Tableau type des données à entrer : Certificats d'origine

[2] *Copies des certificats d'origine dûment estampillés et signés par les services douaniers ou service de certification accompagnées d'une copie, sur papier ou en format électronique, du (des) document(s) de transport pertinent(s).*

[3] *Fichier Artwork/électronique disponible sur demande*

REGLE 1
Définitions

Aux fins du présent Règlement :

Certificat d'origine valide pour l'exportation toutes destinations désigne un certificat d'origine délivré conformément aux dispositions du présent Règlement par un service de certification du pays Membre exportateur qui a exporté le café décrit dans le certificat, sous réserve des conditions suivantes :

a) Le certificat porte la mention "ORIGINAL – à utiliser par l'OIC" ainsi que le cachet du service douanier ou du service de certification du pays Membre producteur d'où a été exporté le café décrit dans le certificat ; et

b) Le certificat n'est délivré que pour accompagner le café dont il portait la description au moment où il a été délivré.

Exportation de café désigne tout café quittant le territoire douanier du pays dans lequel il a été produit et/ou transformé.

Service douanier désigne le service douanier d'un pays Membre exportateur ou toute autorité compétente désignée à cette fin par un pays Membre et acceptée par le(la) Directeur(rice) exécutif(ve).

Cachet du service douanier désigne un cachet, en relief ou par impression de préférence, accompagné de la signature (personnelle ou électronique) du fonctionnaire de la douane autorisé et de la date à laquelle il a été apposé.

Date de l'exportation désigne la date à laquelle le café effectivement expédié quitte le pays d'origine, comme indiqué sur les documents de transport ou les documents d'exportation officiels délivrés par le service douanier ou par le Service de certification du pays Membre exportateur.

Service de certification désigne un service qui a été approuvé, en vertu des paragraphes 2) et 3) de l'Article 33 de l'Accord international de 2007 sur le Café, pour exercer et remplir les fonctions spécifiées aux paragraphes 1) et 2) dudit Article.

Cachet ou identification électronique du service de certification désigne un cachet, en relief ou par impression de préférence, ou une identification électronique, accompagné de la signature (personnelle ou électronique) du fonctionnaire autorisé et de la date à laquelle il a

été apposé.

Format de fichier désigne le format de fichier de données qui est prescrit par l'Organisation pour les fichiers de données qui doivent être transférés par courriel à l'Organisation afin d'accélérer l'échange de données et d'en réduire les coûts.

Document de transport désigne un récépissé et une preuve de l'existence d'un contrat de transport du café par exemple, un connaissement, une lettre de transport maritime, une lettre de transport aérien, un bordereau d'expédition par chemin de fer, un bordereau d'expédition par route, un document de transport multimodal ou un document équivalent. Lorsque le vendeur et l'acheteur du café décident d'utiliser des moyens électroniques de communication, le document de transport peut être remplacé par un message équivalent d'échange de données informatisé (EDI).

Signature électronique désigne la mise en œuvre d'une certification numérique approuvée par un service de certification national ou international, afin d'en garantir l'authenticité, la confidentialité et la validité juridique. Les pays Membres exportateurs qui souhaitent mettre en œuvre un modèle de suivi des documents, en vue d'établir l'authenticité et la validité du certificat d'origine, sont autorisés à inclure un code QR ou un code à barres dans la case 16 dudit certificat d'origine de l'OIC.

Types de café désigne les deux espèces de café les plus importantes en termes économiques : l'Arabica (Coffea arabica) et le Robusta (Coffea canephora). Deux autres espèces sont cultivées à une échelle beaucoup plus petite : le Liberica (Coffea liberica) et l'Excelsa (Coffea dewevrei). Aux fins statistiques, les deux types retenus sont l'Arabica et le Robusta, dans la mesure où la demande des autres types n'est pas significative du point de vue commercial.

Formes de café désigne :

a) *Café vert* désigne tout café en grain, déparché, avant torréfaction ;
b) *Cerise de café séchée* désigne le fruit séché du caféier ; l'équivalent en café vert des cerises de café séchées s'obtient en multipliant par 0,50 le poids net des cerises séchées ;
c) *Café en parche* désigne le grain de café vert dans sa parche ; l'équivalent en café vert du café en parche s'obtient en multipliant par 0,80 le poids net du café en parche ;
d) *Café torréfié* désigne le café vert torréfié à un degré quelconque et comprend le café moulu ; l'équivalent en café vert du café torréfié s'obtient en multipliant par 1,19 le poids net du café torréfié ;
e) *Café liquide* désigne les solides solubles dans l'eau obtenus à partir du café torréfié et

présentés sous forme liquide ; l'équivalent en café vert du café liquide s'obtient en multipliant par 2,6 le poids net des solides déshydratés de café contenus dans le café liquide ;

f) *Café soluble* désigne les solides, déshydratés et solubles dans l'eau, obtenus à partir du café torréfié ; l'équivalent en café vert du café soluble s'obtient en multipliant par 2,6 le poids net du café soluble ; et

g) *Café décaféiné* désigne le café vert, torréfié ou soluble, après extraction de caféine ; l'équivalent en café vert du café décaféiné s'obtient en multipliant par 1,05, 1,25 ou 2,73 le poids net du café décaféiné vert, torréfié ou soluble respectivement.

REGLE 2

Normes des certificats d'origine

Certificats d'origine

1. Les certificats d'origine émis pour couvrir les exportations toutes destinations sont imprimés, remplis et délivrés conformément aux dispositions du présent Règlement. Des directives générales sur la manière de remplir ces certificats sont données à l'Annexe II-A du présent Règlement.

Normes à observer pour l'impression des certificats

2. Les certificats ont les dimensions de la norme ISO A4 (210 mm x 297 mm ; 8 1/3 in. x 11 2/3 in.).

3. Les certificats sont délivrés sous forme de deux originaux, le premier et le second. Les services de certification peuvent émettre autant de copies supplémentaires à usage interne qu'ils l'estiment approprié ou nécessaire.

4. Pour les certificats, du papier blanc en pulpe chimique est utilisé. Chaque original est clairement marqué "ORIGINAL – à utiliser par l'OIC".

5. L'Organisation demandera peut-être que le second original lui soit envoyé pour vérification si les renseignements qu'il contient lui sont communiqués par voie électronique.

6. Toute copie supplémentaire du second original est clairement marquée "ORIGINAL – à utiliser par l'OIC – à usage interne seulement " et peut contenir les instructions supplémentaires que le service délivrant le certificat considère souhaitable.

7. À moins que le(la) Directeur(rice) exécutif(ve) et un Membre n'en soient convenus autrement, chaque Membre se charge de l'impression des certificats qu'il utilise et de

l'introduction et de la transmission des données à l'Organisation.

8. La case 15 des certificats est réservée aux autres informations pertinentes sur le café exporté par exemple, renseignements sur les paramètres de qualité de la Résolution 420 ; renseignements sur les caractéristiques spéciales ; les codes du Système harmonisé ; et la valeur de l'expédition. **La fourniture de renseignements dans cette case est facultative**.

9. Les certificats peuvent être imprimés en deux langues dont l'une, à moins que le(la) Directeur(rice) exécutif(ve) et un Membre n'en soient convenus autrement, doit être l'anglais.

10. Les fichiers de données sont transmis électroniquement à l'Organisation dans les **15 jours** suivant la fin de chaque mois. Des dispositions concernant la transmission des certificats des exportations par télécopie peuvent être prises avec un Membre en fonction du nombre des certificats d'origine délivrés pendant l'année caféière. Voir l'Annexe VII pour plus ample information sur la présentation des fichiers.

11. Nonobstant ce qui précède, les certificats d'origine peuvent également être délivrés sous forme électronique/numérique sous les mêmes conditions que dans les paragraphes précédents.

REGLE 3
Marques portées sur les sacs et autres conditionnements destinés à l'exportation

1. Chaque exportation de café reçoit une marque correspondant uniquement et exclusivement au lot de café concerné, qui est la marque d'identification de l'**Organisation internationale du Café** ou la référence unique de l'envoi (UCR) recommandée par l'Organisation mondiale des douanes. Cette marque est imprimée sur tous les sacs ou autres conditionnements, ou estampillée sur une bande métallique fixée aux sacs ou autres conditionnements, et elle est indiquée sur le certificat d'origine correspondant. Lorsque la marque d'identification de l'**Organisation internationale du Café** est utilisée, elle doit contenir les éléments suivants : numéro de code du pays Membre (l'Organisation pourra attribuer jusqu'à trois chiffres[4]), numéro de code du planteur ou de l'exportateur (un pays Membre pourra attribuer jusqu'à quatre chiffres à chaque planteur ou exportateur) et numéro d'ordre du lot de café (le planteur ou l'exportateur pourra fournir jusqu'à cinq chiffres pour chaque lot de café qu'il exporte, en commençant par le numéro "1", pour le premier lot exporté à partir du 1 octobre de chaque année, et en poursuivant dans l'ordre consécutif jusqu'au 30 septembre de l'année suivante.

[4] *Voir l'Annexe I.*

2. Lorsque la référence unique de l'envoi (UCR) est utilisée comme marque d'identification, elle doit contenir les éléments suivants :

- <année> <pays> <exportateur> <décennie> <référence de l'opérateur>, avec un maximum de 35 caractères au total.
- <année> : l'année au cours de laquelle l'UCR a été attribuée à une exportation donnée (sous la forme d'un chiffre) ;
- <pays> : le pays où l'UCR a été attribuée (sous la forme de 2 caractères alphanumériques) ;
- <exportateur> : le numéro d'identification du négociant tel que défini dans le cadre SAFE de l'OMD ;
- <décennie> : la décennie de l'année au cours de laquelle l'UCR a été attribuée à une exportation donnée (sous le forme d'un chiffre) ;
- <référence> : une série unique de caractères qui peut être attribuée par l'exportateur / l'agent des douanes. La <référence> doit être composée de 1 à 23 caractères et ne doit contenir que des chiffres et des lettres (celles-ci peuvent être en majuscules ou en minuscules).

Note: référence de l'OMD
ion/resources/~/media/633F01FC1783462 EA9DBDE125AF48834.ashx)

3. Un autre système de numérotation séquentielle peut être utilisé, mais les Membres doivent en informer le Secrétariat de l'OIC.

REGLE 4
Exportations de café

1. Sous réserve des exceptions énoncées au paragraphe 8 de la présente règle, toute exportation de café, sous toutes ses formes, d'un pays Membre exportateur à destination de n'importe quel pays doit être couverte par un certificat d'origine valide, rempli et délivré dans le pays d'origine conformément aux dispositions du présent Règlement.

2. Une marque d'identification de l'OIC ou une référence unique de l'envoi (UCR) est portée sur tous les sacs ou autres conditionnements conformément aux dispositions de la règle 3[5].

[5] *Chaque certificat d'origine ne peut porter qu'une marque de l'OIC.*

3. L'original et la première copie de chaque certificat d'origine portent le cachet du service douanier ou du service de certification du pays Membre qui a émis le certificat. Ce cachet est apposé par le service douanier ou service de certification lorsque celui-ci a la preuve que l'exportation va avoir lieu.

4. L'original de chaque certificat d'origine est remis à l'exportateur ou à son agent pour accompagner les documents d'expédition. La marque d'identification de l'OIC ou l'UCR est indiquée sur le(s) documents(s) de transport, à moins que le(la) Directeur(rice) exécutif(ve) et un Membre n'en soient convenus autrement.

5. La première copie de chaque certificat d'origine ainsi qu'une copie du (des) documents(s) de transport correspondant(s) sont transmises à l'Organisation par les moyens les plus rapides et les plus sûrs, hormis le cas de transmission électronique par le Membre qui a délivré le certificat, le plus tôt possible et en tout état de cause dans un délai de **60 jours** à compter de la date d'expédition. Lorsque des données sont communiquées à l'Organisation par voie électronique, elle demandera peut-être que les documents correspondants lui soient envoyés pour vérification. Il convient toutefois de noter que la transmission électronique doit être effectuée dans les **15 jours** suivant la fin de chaque mois. Le même délai s'applique pour les Membres qui transmettent les données des exportations par d'autres méthodes. Si un lot de café est acheminé par voie terrestre ou par voie aérienne vers sa destination, une copie du (des) documents(s) de transport correspondant(s) accompagne la première copie du certificat d'origine transmise à l'Organisation.

6. Lorsque l'Organisation demande la transmission de documents, une copie des certificats d'origine et une copie du (des) documents(s) de transport transmis conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la présente règle sont expédiées en liasses solidement emballées. Chaque paquet identifie clairement les documents délivrés pour accompagner les exportations effectuées pendant le même mois.

7. Indépendamment des dispositions des paragraphes 1 et 3 de la présente règle, si le port d'embarquement ne se trouve pas dans le pays d'origine du café et si le Membre constate qu'il est pratiquement impossible de délivrer des certificats d'origine complétés avant l'exportation hors du pays d'origine, il peut prendre les mesures nécessaires pour que les certificats soient délivrés, en totalité ou en partie, par un organisme situé dans le port d'embarquement et pour que les copies dûment remplies des certificats et du (des) documents(s) de transport correspondant(s) soient transmises à l'Organisation aux fins de leur vérification, s'il y a eu transmission électronique. Tous ces arrangements sont à mettre au point d'un commun accord entre le pays Membre et le(la) Directeur(rice) exécutif(ve).

8. Il n'est pas exigé de certificats d'origine pour accompagner :

a) De petites quantités de café destinées à la consommation directe à bord des navires, des avions et de tous autres moyens de transport internationaux à caractère commercial ;
b) Des échantillons et lots sans valeur commerciale à concurrence d'un poids maximum de 60 kilogrammes nets de café vert, ou à l'équivalent, si lesdits échantillons et lots sont constitués d'une autre forme de café ; et
c) Des petits lots d'exportation d'une valeur commerciale ne dépassant pas 60 kg de poids net de café vert ou de son équivalent en café vert, si ces échantillons et lots sont constitués d'une autre forme de café.

9. Chaque Membre exportateur fournit au(à la) Directeur(rice) exécutif(ve) tous les renseignements demandés au sujet des exportations de café couvertes par des certificats d'origine et portant notamment sur les registres portuaires et registres douaniers ou du service de certification. Le(La) Directeur(rice) exécutif(ve) peut instituer une procédure concernant l'inspection de ces renseignements.

REGLE 5
Responsabilités des exportateurs dans les pays Membres exportateurs

La responsabilité de s'assurer que les certificats d'origine sont utilisés de la manière appropriée incombe aux Membres exportateurs.

REGLE 6
Mise en œuvre

Le(La) Directeur(rice) exécutif(ve) prend les dispositions éventuellement nécessaires pour assurer la mise en œuvre efficace des mesures relatives aux certificats d'origine prévues dans l'Accord international de 2007 sur le Café et dans le présent Règlement.

REGLE 7
Amendements

Le Conseil passe constamment en revue les dispositions du présent Règlement et peut y apporter les amendements qui lui paraissent appropriés

LISTE ALPHABÉTIQUE DES MEMBRES EXPORTATEURS AVEC LEURS CODES OIC, UE ET ISO RESPECTIFS, LES DATES DE DÉBUT ET DE FIN DE LEUR CAMPAGNE, LE TYPE DE CAFÉ QU'ILS PRODUISENT ET LA MÉTHODE DE TRANSFORMATION PRINCIPALEMENT UTILISÉE

Nom du pays	Code OIC	Code UE	Code ISO	Campagne	Type de café produit/exporté	Méthode de traitement
Pays Membres de l'Accord international de 2007 sur le Café à la date du 15 septembre 2022						
Angola	158	330	AO	avril/mars	Robusta/Arabica	Sèche
Bolivie	001	516	BO	avril/mars	Arabica	Humide
Brésil	002	508	BR	avril/mars	Arabica/Robusta	Sèche/humide
Burundi	027	328	BI	avril/mars	Arabica	Humide
Cameroun	019	302	CM	octobre/septembre	Robusta/Arabica	Sèche/humide
Colombie	003	480	CO	octobre/septembre	Arabica	Humide
Congo, Rép. dém. du	004	322	CD	octobre/septembre	Robusta/Arabica	Sèche
Costa Rica	005	436	CR	octobre/septembre	Arabica	Humide
Côte d'Ivoire	024	272	CI	octobre/septembre	Robusta	Sèche
Cuba	006	448	CU	juillet/juin	Arabica	Humide
Équateur	008	500	EC	avril/mars	Arabica/Robusta	Sèche/humide
El Salvador	009	428	SV	octobre/septembre	Arabica	Humide
Éthiopie	010	334	ET	octobre/septembre	Arabica	Sèche
Gabon	023	314	GA	octobre/septembre	Robusta	Sèche
Ghana	038	276	GH	octobre/septembre	Robusta	Sèche
Honduras	013	424	HN	octobre/septembre	Arabica	Humide
Inde	014	664	DANS	octobre/septembre	Robusta/Arabica	Humide/sèche
Indonésie	015	700	ID	avril/mars	Robusta/Arabica	Sèche
Kenya	037	346	KE	octobre/septembre	Arabica	Humide
Liberia	107	268	LR	octobre/septembre	Robusta	Sèche
Madagascar	025	370	MG	avril/mars	Robusta	Sèche
Malawi	109	386	MW	avril/mars	Arabica	Humide
Mexique	016	412	MX	octobre/septembre	Arabica/Robusta	Humide/sèche
Népal	117	672	NP	octobre/septembre	Arabica	Humide
Nicaragua	017	432	NI	octobre/septembre	Arabica	Humide
Nigeria	018	288	NG	octobre/septembre	Robusta	Sèche
Panama	029	442	PA	octobre/septembre	Arabica	Humide
Papouasie-Nouv.-Guinée	166	801	PG	avril/mars	Arabica/Robusta	Humide/sèche
Pérou	030	504	PE	avril/mars	Arabica	Humide
Philippines	123	708	PH	juillet/juin	Robusta/Arabica	Sèche
République centrafricaine	020	306	CF	octobre/septembre	Robusta	Sèche
Rwanda	028	324	RW	avril/mars	Arabica	Humide
Sierra Leone	032	264	SL	octobre/septembre	Robusta	Sèche
Tanzanie	033	352	TZ	juillet/juin	Arabica/Robusta	Humide
Thaïlande	140	680	TH	octobre/septembre	Robusta	Sèche
Timor-Leste	159	626	TL	avril/mars	Arabica/Robusta	Sèche
Togo	026	280	TG	octobre/septembre	Robusta	Sèche
Venezuela, Rép. bol. du	036	484	VE	octobre/septembre	Arabica	Humide
Viet Nam	145	690	VN	octobre/septembre	Robusta	Sèche
Yémen	146	653	YE	octobre/septembre	Arabica	Sèche
Zambie	149	378	ZM	juillet/juin	Arabica	Humide
Zimbabwe	039	382	ZW	avril/mars	Arabica	Humide
Pays Membres de l'Accord international de 2001 sur le Café						
Bénin	022	284	BJ	octobre/septembre	Robusta	Sèche
Congo, Rép. du	021	318	CG	juillet/juin	Robusta	Sèche
Guinée	092	260	GN	octobre/septembre	Robusta	Sèche
Haïti	012	452	HT	juillet/juin	Arabica	Humide
Jamaïque	100	464	JM	octobre/septembre	Arabica	Humide
République dominicaine	007	456	DO	juillet/juin	Arabica	Humide
Pays non-membres de l'Organisation internationale du Café						
Guinée équatoriale	167	310	GQ	octobre/septembre	Robusta	Sèche
Guatemala	011	416	GT	octobre/septembre	Arabica/Robusta	Humide/sèche
Guyane	49	488	GY	octobre/septembre	Robusta	Sèche
Laos, Rép. dém. populaire du	105	684	LA	octobre/septembre	Robusta	Sèche
Ouganda	035	350	UG	octobre/septembre	Robusta/Arabica	Sèche/humide
Paraguay	122	520	PY	avril/mars	Arabica	Sèche
Sri Lanka	83	669	LK	octobre/septembre	Robusta	Sèche
Trinité-et-Tobago	34	472	TT	octobre/septembre	Robusta	Sèche

1. Exportateur/Consignateur (nom/code)
Exporter/consignor (name/code)

Certificat d'origine

ORGANIZACIÓN INTERNACIONAL DEL CAFÉ
ORGANIZAÇÃO INTERNACIONAL DO CAFÉ
ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ
INTERNATIONAL COFFEE ORGANIZATION

2. Numéro de référence interne
Internal reference No.

3a. Code du pays :
Country code:

3b. Code du port d'embarquement :
Port of shipment code:

3c. No. d'ordre :
Serial No.:

4. Pays producteur (nom/code)
Producing country (name/code)

5. Pays de destination (nom/code)
Country of destination (name/code)

6. Date de l'exportation (JJ/MM/AA)
Date of export (DD/MM/YY)

7. Moyen de transport / Means of transport

Marítime Sea ☐ Aérien Air ☐ Terrestre Land ☐ Ferroviaire Rail ☐ Fluvial River ☐ Multimodal Multimodal ☐

8. Marque d'identification de l'OIC ou référence unique de l'envoi ou autre signe d'identification
ICO identification mark or Unique Consignment Reference or other identification

_ _ _ / _ _ _ _ / _ _ _ _ _

Autres marques:
Other marks:

9. Expedié en / Shipped in:

Sacs Bags ☐ Vrac Bulk ☐ Conteneurs Containers ☐ Divers Other ☐

10. Poids net du lot
Net weight of shipment

11. Unité de poids
Unit of weight
kg ☐ lb ☐

12. Description du café (forme/type, s'il y a lieu) / Description of coffee (form/type, where relevant)

Arabica vert Green Arabica ☐ Robusta vert Green Robusta ☐ Torréfié Roasted ☐ Soluble Soluble ☐ Liquide Liquid ☐ Divers Other ☐

13. Méthode de transformation / Method of processing

Décaféiné / Decaffeinated ☐ Biologique / Organic: Certifié / Certified ☐ Non-certifié / Uncertified ☐

Café vert / Green coffee: Sèche / Dry ☐ Humide / Wet ☐ Café soluble / Soluble coffee: Séché par pulvérisation / Spray-dried ☐ Lyophilisé / Freeze-dried ☐

14. IL EST CERTIFIÉ PAR LE PRÉSENT DOCUMENT QUE LE CAFÉ DÉCRIT CI-DESSUS A ÉTÉ PRODUIT/TRANSFORMÉ DANS LE PAYS DÉSIGNÉ DANS LA CASE 5 ET A ÉTÉ EXPORTÉ A LA DATE INDIQUÉE CI-DESSOUS. LE PRÉSENT CERTIFICAT EST DÉLIVRÉ UNIQUEMENT AUX FINS STATISTIQUES DE L'OIC ET N'ENTÉRINE PAS L'ORIGINE DU CAFÉ. / IT IS HEREBY CERTIFIED THAT THE COFFEE DESCRIBED ABOVE WAS PRODUCED/PROCESSED IN THE COUNTRY NAMED IN BOX 5 ABOVE AND HAS BEEN EXPORTED ON THE DATE SHOWN BELOW. THIS CERTIFICATE IS INTENDED SOLELY FOR THE STATISTICAL PURPOSES OF THE ICO AND DOES NOT CONFER ORIGIN ON COFFEE.

Date / Date:
Lieu / Place:

Signature du fonctionnaire de la douane ou de l'agent de certification autorisé et Cachet du service douanier ou du service de certification
Signature of authorized Customs Officer or Certifying Officer and Catchet of Customs Authority or Certifying Agency

15. Autres renseignements pertinents: Résolution ICC No. 420 ; Caractéristiques spéciales ; Code SH ; valeur de la cargaison (information facultative)
Other relevant information: ICC Resolution 420; Special characteristics; HS Code; Value of the shipment (Voluntary information)

a. Normes de qualité applicables au café vert (Résolution ICC No. 420):
Quality standards for green coffee (ICC Resolution 420):

"S" : Café conforme aux normes de qualité optimales en matière de défauts et de taux d'humidité
"S" : Full compliance with the target defect and moisture standards ☐

"XD" : Café non conforme aux normes optimales en matière de défauts
"XD": Coffee does not conform to the target defect standard ☐

"XM" : Café non conforme aux normes optimales en matière de taux d'humidité
"XM": Coffee does not conform to the target moisture standard ☐

"XDM" : Café non conforme aux normes optimales en matière de défauts et de taux d'humidité
"XDM": Coffee does not conform to either standard (target defect and moisture) ☐

b. Caractéristiques spéciales (veuillez préciser le nom ou le code) :
Special characteristics (please specify name or code):

c. Système Harmonisé de Codification (SH) :
Harmonized System (HS) code:

Code SH / HS Code:

d. Valeur (FAB) de l'expédition : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Value (FOB) of the shipment:

Monnaie nationale National currency ☐ Dollar des États-Unis US dollars ☐ Euros Euros ☐

e. Information additionnelle / Additional information

DIRECTIVES GÉNÉRALES SUR LA MANIÈRE DE REMPLIR LES CERTIFICATS D'ORIGINE DE L'OIC

CERTIFICATS D'ORIGINE
COUVRANT LES EXPORTATIONS TOUTES DESTINATIONS

(À remplir par le service de certification et le service douanier du pays Membre exportateur qui délivre le certificat)

1. Indiquer le nom et l'adresse complets de l'exportateur/consignateur dans la case 1 et le numéro de code qui lui correspond dans les cases appropriées situées dans le coin inférieur droit (champ numérique : quatre chiffres seulement).

2. Indiquer le numéro de référence interne, s'il y a lieu, dans la case 2 (champ alphanumérique).

3. a) Indiquer le numéro de code du Membre exportateur dans la case 3 a) (voir l'Annexe I du présent Règlement) – (champ numérique : trois chiffres).

   b) Indiquer le numéro de code du port ou du lieu d'exportation à l'intérieur dans la case 3 b) – (champ numérique : deux chiffres – voir le document ICC-106-3).

   c) Indiquer le numéro d'ordre du certificat dans la case 3 c) (chaque service de certification s'assurera que la numérotation des certificats d'origine qu'il délivre commence à "1" le 1 octobre de chaque année et se poursuit consécutivement jusqu'au 30 septembre de l'année suivante).

4. Indiquer le nom du pays dans lequel le café a été produit et le numéro de code du pays qui lui correspond dans la case 4 (voir l'Annexe I du présent Règlement) - (champ numérique : trois chiffres seulement).

5. Indiquer le nom du pays de destination prévu du café et le numéro de code du pays qui lui correspond dans la case 5 (voir la liste des destinations et de leurs codes respectifs dans l'Annexe III du présent Règlement) - (champ numérique : trois chiffres seulement).

6. Indiquer la date de l'exportation soit sous la forme JJ/MM/AA soit sous la forme JJ/MMM/AAAA, dans laquelle JJ = jour ; MM ou MMM= mois ; et AA ou AAAA = année, dans la case 6 – (champ de date : JJ/MM/AA ou JJ/MMM/AAAA).

7. Indiquer dans la case 7 le moyen de transport par lequel le café sera expédié, à savoir maritime, aérien, terrestre, ferroviaire, fluvial ou multimodal.

8. Les sacs ou conditionnements de chaque lot de café accompagnés d'un seul certificat d'origine doivent porter une marque unique d'identification de l'OIC ou une référence unique de l'envoi (UCR), imprimée à l'intérieur d'un cadre ou estampée sur une languette de métal attachée au sac ou autre conditionnement. Inscrire la marque d'identification de l'OIC (champ numérique xxx/xxxx/xxxxx) ou la référence unique de l'envoi (UCR) et toute marque d'expédition supplémentaire ou autre identification dans l'espace indiqué dans la case 10. Des détails sur la marque d'identification de l'OIC et le UCR sont donnés dans la règle 3.

9. Cocher d'un "X" la (les) case(s) appropriée(s).

10. Indiquer le poids net, arrondi à l'unité la plus proche (1 livre = 0,4536 kg).

11. Préciser l'unité de poids en cochant d'un "X" la case appropriée.

12. Préciser la forme et le type de café en cochant d'un "X" la case appropriée. Si le café qui est exporté n'est ni de l'Arabica vert, ni du Robusta vert, ni du café torréfié, ni du café soluble ou liquide (selon le cas), cocher la case "Autre". Si le lot de café exporté comprend plus d'une forme et/ou d'un type de café, des certificats d'origine séparés sont requis pour chaque forme et/ou type de café qui fait partie de l'expédition.

13. Porter tout renseignement pertinent concernant la méthode de transformation (cocher les cases appropriées). Il convient de noter que si des certificats d'origine sont émis pour du café biologique, la certification d'un tel produit doit être conforme aux stipulations fixées dans la norme ISO/IEC 17065 - *Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services*. Dans de tels cas, les Membres exportateurs assument pleine responsabilité et garantissent que la mention "Certifié" sur le certificat d'origine a trait au "café certifié biologique" conformément à la norme *ISO/IEC 17065* ; dans le cas contraire, cocher la case "Non certifié".

14. Le service douanier ou le service de certification du port ou autre lieu d'où le café est exporté valide le certificat d'origine en y apposant un cachet pour confirmer que l'exportation va avoir lieu. Le fonctionnaire de la douane ou l'agent de certification habilité signe, et date le certificat dans l'espace indiqué.

15. La case 15 du certificat d'origine est réservée aux renseignements facultatifs sur la qualité du café exporté, selon les normes optimales définies dans la Résolution 420, pour les exportations de café vert ; aux renseignements sur les caractéristiques spéciales du café, le cas échéant ; aux renseignements sur les codes du Système harmonisé ; et aux renseignements sur la valeur FOB de l'expédition. Se reporter à l'Annexe IV pour plus amples détails.

IMPORTANT

UNE COPIE DE CHAQUE CERTIFICAT D'ORIGINE EST TRANSMISE A L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFE AINSI QU'UNE COPIE DU (DES) DOCUMENT(S) DE TRANSPORT CORRESPONDANT(S) DANS UN DELAI DE 60 JOURS A COMPTER DE LA DATE DE L'EXPORTATION. TOUTEFOIS, CETTE OBLIGATION NE S'APPLIQUE PAS AUX MEMBRES QUI TRANSMETTENT LES DONNEES PAR VOIE ELECTRONIQUE, SAUF LORSQUE L'ORGANISATION LEUR DEMANDE SPECIFIQUEMENT DE LE FAIRE.

LISTE ALPHABETIQUE DES PAYS ET REGIONS AVEC LES CODES OIC ET ISO

Code OIC	Pays ou région	Code ISO
165	Açores et Madère	
073	Afghanistan	AF
150	Afrique	
134	Afrique du Sud	ZA
074	Albanie	AL
075	Algérie	DZ
040	Allemagne	DE
151	Amérique	
203	Andorre	AD
158	Angola	AO
221	Anguilla	AI
222	Antigua et Barbuda	AG
130	Arabie saoudite	SA
050	Argentine	AR
266	Arménie	AM
197	Aruba	AW
152	Asie	
051	Australie	AU
052	Autriche	AT
276	Azerbaïdjan	AZ
216	Bahamas	BS
076	Bahrain	BH
254	Bangladesh	BD
217	Barbade	BB
081	Belarus	BY
046	Belgique	BE
195	Belize	BZ
022	Bénin	BJ
246	Bermudes	BM
212	Bhutan	BT
001	Bolivie (État plurinational de)	BO
190	Bonaire, Saint Eustache et Saba	BQ
287	Bosnie-Herzégovine	BA
078	Botswana	BW
002	Brésil	BR
213	Brunéi Darussalam	BN
079	Bulgarie	BG
143	Burkina Faso	BF
027	Burundi	BI
218	Caïman, Îles	KY
082	Cambodge	KH
019	Cameroun	CM
054	Canada	CA
162	Cap vert	CV
296	Ceuta	
055	Chili	CL
085	Chine continentale	CN
235	Christmas Îles	CX
086	Chypre	CY
223	Cocos/Keeling (Îles)	CC
003	Colombie	CO
172	Comores	KM
021	Congo	CG
176	Cook, Îles	CK
005	Costa Rica	CR
024	Côte d'Ivoire	CI
288	Croatie	HR
006	Cuba	CU
191	Curaçao	CW
056	Danemark	DK
175	Djibouti	DJ
230	Dominique	DM
142	Égypte	EG
009	El Salvador	SV
120	Émirats arabes unis	AE
008	Équateur	EC
045	Erythrée	ER
063	Espagne	ES

Code OIC	Pays ou région	Code ISO
077	Lesotho	LS
042	Lettonie	LV
106	Liban	LB
107	Liberia	LR
108	Libye	LY
199	Liechtenstein	LI
044	Lithuanie	LT
251	Luxembourg	LU
164	Macao	MO
289	Macédoine du Nord	MK
025	Madagascar	MG
110	Malaisie	MY
109	Malawi	MW
214	Maldives	MV
111	Mali	ML
112	Malte	MT
204	Mariannes du Nord, Îles	MP
115	Maroc	MA
182	Marshall, Îles	MH
170	Martinique	MQ
208	Maurice	MU
113	Mauritanie	MR
252	Mayotte	YT
297	Melilla	
016	Mexique	MX
183	Micronésie, États fédérés de	FM
205	Monaco	MC
114	Mongolie	MN
290	Montenegro	ME
224	Montserrat	MS
160	Mozambique	MZ
080	Myanmar	MM
135	Namibie	NA
239	Nauru	NR
117	Népal	NP
017	Nicaragua	NI
119	Niger	NE
018	Nigeria	NG
177	Nioué	NU
187	Non spécifié	
240	Norfolk, Île	NF
062	Norvège	NO
173	Nouvelle-Calédonie	NC
070	Nouvelle-Zélande	NZ
154	Océanie	
116	Oman	OM
035	Ouganda	UG
282	Ouzbékistan	UZ
121	Pakistan	PK
244	Palaos	PW
192	Palestine, État de	PS
029	Panama	PA
166	Papouasie-Nouvelle-Guinée	PG
122	Paraguay	PY
061	Pays-Bas	NL
030	Pérou	PE
123	Philippines	PH
198	Pitcairn	PN
124	Pologne	PL
174	Polynésie française	PF
125	Porto Rico	PR
031	Portugal	PT
126	Qatar	QA
138	République arabe syrienne	SY
020	République centrafricaine	CF
103	République de Corée	KR
265	République de Moldova	MD
004	République démocratique du Congo	CD

LISTE ALPHABETIQUE DES PAYS ET REGIONS AVEC LES CODES OIC ET ISO

Code OIC	Pays ou région	Code ISO
041	Estonie	EE
137	Eswatini	SZ
369	États-Unis d'Amérique	US
010	Éthiopie	ET
153	Europe	
220	Falkland/Malouines (Îles)	FK
127	Fédération de Russie	RU
201	Féroé, Îles	FO
236	Fidji	FJ
071	Finlande	FI
058	France	FR
023	Gabon	GA
196	Gambie	GM
211	Géorgie	GE
038	Ghana	GH
090	Gibraltar	GI
091	Grèce	GR
231	Grenade	GD
202	Groenland	GL
169	Guadeloupe	GP
238	Guam	GU
011	Guatemala	GT
092	Guinée	GN
167	Guinée équatoriale	GQ
163	Guinée-Bissau	GW
049	Guyana	GY
168	Guyane française	GF
012	Haïti	HT
013	Honduras	HN
093	Hong-Kong	HK
094	Hongrie	HU
305	Îles Caroline	
247	Îles Sous-le-Vent	
227	Îles vierges britanniques	VG
228	Îles Vierges des États-Unis	VI
248	Îles-du-Vent	
014	Inde	IN
015	Indonésie	ID
096	Iran (République islamique d')	IR
097	Iraq	IQ
098	Irlande	IE
095	Islande	IS
099	Israël	IL
059	Italie	IT
100	Jamaïque	JM
060	Japon	JP
101	Jordanie	JO
279	Kazakhstan	KZ
037	Kenya	KE
283	Kirghizistan	KG
237	Kiribati	KI
298	Kosovo, République du	
104	Koweït	KW
105	Lao, Rép. démocratique populaire	LA

Code OIC	Pays ou région	Code ISO
007	République dominicaine	DO
102	République. dém. populaire de Corée	KP
171	Réunion	RE
128	Roumanie	RO
068	Royaume-Uni	GB
028	Rwanda	RW
155	Sahara occidental	EH
209	Sainte-Helène	SH
232	Sainte-Lucie	LC
226	Saint-Kitts-et-Nevis	KN
206	Saint-Marin	SM
129	Saint-Pierre-et-Miquelon	PM
207	Saint-Siège	VA
233	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	VC
242	Salomon, Îles	SB
194	Samoa	WS
234	Samoa américaines	AS
161	Sao-Tome-et-Principe	ST
131	Sénégal	SN
291	Serbie	RS
210	Seychelles	SC
032	Sierra Leone	SL
132	Singapour	SG
300	Slovaquie	SK
133	Somalie	SO
136	Soudan	SD
180	Soudan du Sud	SS
083	Sri Lanka	LK
064	Suède	SE
065	Suisse	CH
139	Suriname	SR
225	Svalbard et île Jan Mayen	SJ
285	Tadjikistan	TJ
306	Tahiti	
089	Taïwan	TW
033	Tanzanie	TZ
084	Tchad	TD
299	Tchéquie	CZ
140	Thaïlande	TH
159	Timor-Leste	TL
026	Togo	TG
178	Tokelau	TK
243	Tonga	TO
034	Trinité-et-Tobago	TT
066	Tunisie	TN
286	Turkménistan	TM
229	Turks-et-Caïcos, Îles	TC
141	Turquie	TR
186	Tuvalu	TV
179	Ukraine	UA
250	Union européenne	
292	Uruguay	SI
144	Uruguay	UY
118	Vanuatu	VU
036	Venezuela	VE
145	Viet Nam	VN
245	Wallis et Futuna	WF

AUTRES RENSEIGNEMENTS PERTINENTS

La case 15 des certificats d'origine est réservée aux renseignements supplémentaires facultatifs. À noter que les renseignements fournis dans cette case ne serviront que sous une forme globale et que le détail des expéditions individuelles ne sera pas divulgué. Domaines concernés :

- ***Case 15a :*** ***Résolution 420*** : sur la base de la décision adoptée par le Conseil (voir l'Annexe V), les Membres sont invités à fournir des informations sur la conformité du café vert à des normes optimales en matière de défauts et de taux d'humidité :
  - "S" si le café est conforme aux normes de qualité optimales en matière de défauts et de taux d'humidité
  - "XD" si le café n'est pas conforme aux normes optimales en matière de défauts
  - "XM" si le café n'est pas conforme aux normes optimales en matière de taux d'humidité
  - "XDM" si le café n'est pas conforme aux normes optimales (en matière de défauts et de taux d'humidité)
- ***Case 15b :*** ***Caractéristiques spéciales :*** si le café qui fait l'objet du certificat d'origine a des caractéristiques spéciales (par exemple, s'il relève d'un programme de certification/vérification ou s'il est classé comme café de spécialité ou café gourmet). L'Annexe VI donne la liste détaillée de ces caractéristiques spéciales qui seront périodiquement passées en revue et révisées. Les renseignements sur les caractéristiques spéciales doivent entrés dans l'espace prévu en indiquant le(s) nom(s) ou le(s) code(s) d'identification correspondant(s). Le cas échéant, plusieurs noms et codes peuvent être entrés.
- ***Case 15c :*** ***Codes du Système harmonisé (SH) :*** afin de rapporter le café expédié à son code du Système harmonisé, les Membres sont invités à faire figurer dans cette case le code pertinent de désignation (se reporter à la liste ci-après pour les codes pertinents du Système harmonisé de désignation de chaque forme de café).

Forme de café	Code SH	Description
Vert	0901.11	Café non torréfié non décaféiné
	0901.12	Café non torréfié décaféiné
Torréfié	0901.21	Café torréfié non décaféiné
	0901.22	Café torréfié décaféiné
Soluble	2101.11.00*	Extraits, essences et concentrés de café
	2101.12.92	Préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés de café
	2101.12.98	Autres préparations à base de café

- ***Case 15d : Information sur la valeur de l'expédition :*** aux fins des rapports mensuels sur le volume et la valeur des expéditions par destination, les Membres sont invités à indiquer la valeur FOB du café expédié, en monnaie nationale, en dollars EU (US$) ou en euros (€).

- ***Case 15e : Renseignements supplémentaires facultatifs :*** Une case supplémentaire est prévue en cas de besoin. Ces renseignements ne sont pas destinés à la base de données de l'Organisation et serviront uniquement à des fins internes dans les origines. Ils pourront également servir pour les messages communiqués par les Membres exportateurs au sujet de l'expédition de café.

International Coffee Organization
Organización Internacional del Café
Organização Internacional do Café
Organisation Internationale du Café

ICC **Résolution 420**

21 mai 2004
Original : anglais

F

Conseil international du Café
Quatre-vingt-dixième session
19 – 21 mai 2004
Londres, Angleterre

Résolution 420

APPROUVEE A LA TROISIEME SEANCE PLENIERE
LE 21 MAI 2004

Programme d'amélioration de la qualité – Modifications

LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFÉ

CONSIDÉRANT :

Que, par la Résolution 406 il a établi un Comité de la qualité chargé de rédiger et de présenter, par l'intermédiaire du Comité exécutif, des recommandations à l'intention du Conseil en vue d'un programme d'amélioration de la qualité du café ;

Que le Comité a arrêté une série de recommandations qui figurent dans le document EB-3806/02, qui ont été à l'origine de l'adoption par le Conseil de la Résolution 407 ;

Que le programme comportait une première étape qui est entrée en application le 1 octobre 2002, qu'une évaluation du programme a été présentée en septembre 2003 afin de déterminer les progrès enregistrés, les coûts et l'impact sur la qualité et sur les prix ;

Que le Comité exécutif a passé en revue le fonctionnement du programme et a examiné de nouvelles observations et recommandations formulées par les Membres ; et

Que, compte tenu de ces propositions, il estime qu'il est utile de prendre des mesures pour apporter des aménagements au programme,

DÉCIDE :

1. De remplacer les mesures mises en place dans le cadre de la Résolution 407 par les mesures énumérées aux paragraphes 2 à 11 ci-après.

Mesures à mettre en application à compter du 1 juin 2004

A. Normes de qualité optimales applicables au café

2. L'OIC adopte des normes de qualité auxquelles le café exporté doit répondre pour pouvoir être étiqueté "S" dans le certificat d'origine de l'OIC :

a) normes selon lesquelles l'Arabica ne présente pas plus de 86 défauts par échantillon de 300 grammes (méthode de classification du café vert New York/Brésil, ou équivalent[1]) et le Robusta pas plus de 150 défauts par échantillon de 300 grammes (Viet Nam, Indonésie ou équivalent) ;
b) et normes selon lesquelles le taux d'humidité, calculé en application de la norme ISO 6673, tant pour l'Arabica que pour le Robusta, n'est pas inférieur à 8% ou supérieur à 12,5%.

3. Lorsque les taux d'humidité actuels sont inférieurs à 12,5%, les Membres exportateurs doivent s'efforcer de les maintenir voire de les réduire.

4. On admet des exceptions au taux maximal de 12,5% pour des cafés de luxe qui ont, traditionnellement, un taux d'humidité élevé, par exemple, les cafés Indian Monsooned. De tels cafés étant clairement identifiés par une nomenclature et une classification spécifiques.

B. Certificats d'origine

5. Tenant compte du caractère volontaire de ce Programme, afin d'indiquer la qualité du café exporté, les Membres exportateurs sont priés de compléter la case 17 du certificat d'origine de l'OIC qui accompagne chaque expédition de café, selon le code suivant : "S" si les expéditions de café sont conformes aux normes de qualité optimales en matière de défauts et de taux d'humidité ; "XD" si le café n'est pas conforme aux normes optimales en matière de défauts, "XM" si le café n'est pas conforme aux normes optimales en matière de taux d'humidité et "XDM" si le café n'est pas conforme aux normes optimales en matière de défauts et de taux d'humidité. Les cafés de luxe évoqués au paragraphe 4 de la Résolution peuvent être étiquetés "S" avec leur nomenclature et leur classification spécifiques, même s'ils ne répondent pas à la norme optimale en matière de taux d'humidité.

[1] *À titre d'exemple de ce qui est entendu par 'équivalent' : 20 fèves brisées sont considérées comme équivalent à un défaut et non 5 fèves brisées pour un défaut dans le cas de cafés comportant un nombre élevé de fèves brisées, ceci étant une caractéristique naturelle d'une variété particulière. De tels cafés sont clairement identifiés par une nomenclature et une classification spécifiques.*

C. Coopération des Membres importateurs

6. Les Membres importateurs doivent s'efforcer d'appuyer les objectifs du programme, selon que de besoin.

D. Mesures à prendre en cas de non-respect des normes

7. Dans l'éventualité où du café étiqueté "S" ne répondant pas aux normes optimales serait identifié dans le cadre normal du négoce, les Membres importateurs peuvent en informer l'OIC.

E. Contrôle de l'application des normes par les Membres

8. Chaque Membre exportateur est prié de mettre au point et de mettre en application des mesures nationales afin de porter à son maximum la qualité du café produit et de veiller à ce que les exportations de café vert soient décrites conformément aux indications du paragraphe 5 ci-dessus.

F. Recherche future

Autres usages du café

9. Les Membres sont encouragés à identifier auprès d'institutions appropriées des sources extérieures de financement d'études et de mesures à l'appui de la mise en œuvre du programme et, en particulier, des efforts pour identifier et mettre en pratique d'autres usages économiques du café qui n'est pas conforme aux normes évoquées à la section A.

Systèmes d'étiquetage et de classification

10. En particulier, les Membres sont encouragés à étudier les avantages potentiels des systèmes d'étiquetage et de classification existants du secteur privé afin d'augmenter les revenus des producteurs de café.

G. Comptes rendus

11. Les Membres présentent au Conseil des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre la présente Résolution et ils informent le Conseil de toutes difficultés en la matière. Dans ce cas, le Conseil, sur demande d'un Membre, peut décider d'accorder du temps au Membre concerné pour qu'il résolve lesdites difficultés.

CARACTÉRISTIQUES SPÉCIALES

La liste ci-dessous énumère quelques caractéristiques spéciales de certains cafés et a été établie à la publication du présent Règlement. Elle sera périodiquement passée en revue et actualisée pour tenir compte des changements apportés aux programmes ou aux caractéristiques spéciales (notamment les programmes et plans de vérification).

Code	**Caractéristiques spéciales**
a)	Café de spécialité / café gourmet
b)	Codes d'usages communs pour la communauté du café (4C)
c)	Eurepgap
d)	FLO International (Fairtrade)
e)	*Q Coffee* System
f)	Rainforest Alliance
g)	Smithsonian Migratory Bird Center (‘Bird friendly’)
h)	UTZ Certified
i)	Normes d'entreprises (par exemple, Nestlé AAA, Starbucks C.A.F.E. Practices, etc.)
j)	Fair Trade USA
k)	Autres (préciser)

TABLEAU TYPE DES DONNEES A ENTRER: CERTIFICATS D'ORIGINE

[MOIS/ANNEE]

Année caféière	Pays d'Origine	Port d'Origine	Numéro d'ordre	Poids net	Unité de poids	Date du service douanier (JJ/MM/AA)	Pays de destination (nom/code)	Forme de Café	Type de Café	Méthode de transformation	Information additionnelle 1/	Qualité (Rés. 420) 2/	Créneaux de marché 3/	Syst. harmonisé de codification 4/	Valeur (national devise/US$)

1/ Organique certifié; organique non-certifié; décaffeiné; organique certifié et décaffeiné; organique non-certifié et décaffeiné.

2/ Pour le café vert seulement. Voir ICC Résolution numéro 420 du Conseil international du Café.

3/ Charactéristiques spéciales. Pour des programmes de certifications spécifique/vérification: voir Annexe VI.

4/ Système harmonisé de codification pour le café couvert par le Certificat d'origine: voir liste en Annexe IV.